

CHAPITRE PREMIER

DES OFFICIERS DE L'ETAT CIVIL

1.- Des bureaux de l'état civil

Article 7 (L. 20 août 1974).- Il est établi dans chaque quartier et commune au moins un officier de l'état civil qui placera son bureau au coeur de cette communauté.

Ce fonctionnaire a la responsabilité de son office et est seul compétent pour recevoir les actes de naissance, de mariage, de divorce, de décès, de reconnaissance et d'adoption ainsi que toutes modifications ou rectifications y relatives ordonnées par décision de justice.

Il imprime à ces actes le caractère d'authenticité.

Sa compétence est territoriale; son ministère, obligatoire à moins que la loi ne le lui défende.

2.- Conditions d'accès aux fonctions d'officier de l'état civil : capacité et aptitude juridique

Article 13 (L. 20 août 1974).- Pour être officier de l'état civil, il faut :

- 1) Etre haïtien;
- 2) Etre majeur;
- 3) Jouir de ses droits civils et politiques et n'avoir jamais été condamné à une peine afflictive ou infamante;
- 4) Avoir subi avec succès un examen de recrutement roulant sur le programme officiel de la classe de 4e des lycées

5.- Obligation de résidence et collèges. Les détenteurs de certificat de fin d'études secondaires, première partie, ou d'un diplôme universitaire sont dispensés de cet examen;

5) Avoir fait un stage de trois mois au moins, ou avoir été clerc durant deux années dans un des bureaux de l'état civil du pays;

6) Etre détenteur d'un certificat de bonnes vie et moeurs délivré par le maire de la commune ou le juge de paix et visé par la police;

7) Avoir une bonne connaissance des centres urbains et des zones rurales de la juridiction.

3.- Nomination et prestation de serment

7.- Des secrétaires ou clercs d'officier de l'état civil

Article 9 (L. 20 août 1974).- L'officier de l'état civil est nommé par le Président de la République, sur la recommandation du Ministre de la Justice.

Avant d'entrer en fonctions, il prêtera, par devant le doyen du tribunal civil de sa juridiction, le serment prévu à l'article 4.

Droit d'insinuation

4.- Traitement de l'officier de l'état civil

Article 4 (D-L. 12 janvier 1945).- Les officiers de l'état civil sont salariés par l'Etat.

Article 5 (D-L. 12 janvier 1945).- Le salaire de chacun des officiers de l'état civil et tous autres règlements touchant l'administration de l'état civil seront fixés par Arrêté du Président de la République.

5.- Obligation de résidence

Article 14 (L. 20 août 1974).- L'officier de l'état civil sera tenu de résider au lieu désigné par sa commission sous peine d'être considéré comme démissionnaire.

6.- Obligation de garde

Article 10 (L. 20 août 1974).- L'officier de l'état civil organisera son office de façon à assurer la protection des registres qui lui sont confiés et qu'il devra tenir à jour pour être représentés à toutes réquisitions de l'inspecteur-contrôleur ou du Commissaire du Gouvernement près le tribunal civil du ressort.

7.- Des secrétaires ou clercs d'officien de l'état civil

Article 11 (L. 20 août 1974).- Il peut choisir un ou plusieurs secrétaires ou clercs qualifiés uniquement pour la transcription des actes dans les registres.

Le statut du clerc ou secrétaire sera fixé par des règlements ultérieurs.

8.- Droit d'instrumenter

Article 8 (L. 20 août 1974).- L'officier de l'état civil peut dresser les actes pour lesquels ses parents ou alliés seraient parties.

9.- Défense d'instrumenter

Article 8 (L. 20 août 1974).- Il lui est formellement interdit d'instrumenter pour lui-même.

10.- Compétence territoriale

Article 16 (L. 20 août 1974).- Il ne pourra pas recevoir des actes en dehors des limites de sa juridiction sans une autorisation spéciale du doyen du tribunal civil du ressort, ce, sous peine de suspension et même de révocation, s'il y a lieu.

11.- Responsabilité pénale et responsabilité civile

Article 15 (L. 20 août 1974).- L'officier de l'état civil qui contrevient aux lois et règlements négissant les actes de son ministère ne peut invoquer comme excuses son ignorance et sa bonne foi.

Article 17. (L. 20 août 1974).- L'officier de l'état civil qui aura dressé un acte de l'état civil pour lequel il n'était pas compétent à raison de sa juridiction, sera passible d'une amende de 50 à 500 gourdes à prononcer sur la poursuite du Ministère public par le tribunal correctionnel du ressort, toutes affaires cessantes, sans préjudice de la suspension ou même la révocation, s'il y a lieu, et de toutes réparations civiles à l'endroit de la personne lésée. La décision rendue contre lui sera exécutoire par provision et sur minute, nonobstant toutes voies de recours.

Article 22 (L. 20 août 1974).- Si au cours d'une inspection ou contrôle il est constaté des irrégularités, des altérations ou des faux dans les registres de l'état civil ou qu'à tout moment il aura été révélé que des valeurs ont été illégalement perçues par l'officier de l'état civil ou par son clerc, il sera sur-le-champ dressé par l'inspecteur-contrôleur contre le fonctionnaire fautif un procès-verbal en triple original dont l'un est destiné au Département de la Justice, le second au commissaire du Gouvernement du ressort, le troisième à l'inspecteur en chef.

Pour des fautes de peu d'importance, l'officier fautif encourra le blâme, la suspension et, en cas de récidive, la révocation.

S'agissant de faits graves ou de délit, l'action publique sera mise en mouvement contre lui pour les suites nécessaires.

Article 52 (C. civ).- Tout dépositaire des registres sera civilement responsable des altérations qui y surviendront, sauf son recours, s'il y a lieu, contre les auteurs desdites altérations.

Article 53 (C. civ).- Toute altération, tout faux dans les actes de l'état civil, toute inscription de ces actes, faite sur feuille volante et ailleurs que sur les registres à ce destinés, donneront lieu aux dommages-intérêts des parties, sans préjudice des peines qui seront déterminées au Code pénal.

Article 153 (C. pén).- Les officiers de l'état civil qui auront inscrit leurs actes sur de simples feuilles volantes, seront punis d'un emprisonnement d'un mois au moins et de trois mois au plus, et d'une amende de seize gourdes à quarante-huit gourdes.

Article 154 (C. pén).- Lorsque, pour la validité d'un mariage, la loi prescrit le consentement des père, mère ou autres personnes, et que l'officier de l'état civil ne se sera point assuré de l'existence de ce consentement, il sera puni d'une amende de seize gourdes à soixante-quatre gourdes, et d'un emprisonnement de six mois au moins et d'un an au plus.

Article 155 (C. pén).- L'officier de l'état civil sera aussi puni de seize gourdes à soixante-quatre gourdes d'amende, lorsqu'il aura reçu, avant le terme prescrit par l'article

213 du Code civil, l'acte de mariage d'une femme ayant déjà été mariée.

Article 156 (C. pén).- Les peines portées aux articles précédents contre les officiers de l'état civil leur seront appliquées lors même que la nullité de leurs actes n'aurait pas été demandée ou aurait été couverte; le tout sans préjudice des peines plus fortes prononcées en cas de collusion, et sans préjudice aussi des autres dispositions pénales de la loi No 6 du Code civil sur le mariage.

12.- Contrôle de la tenue des registres

a) Vérification par le Ministère public

Article 44 (C. civ.).- Le Ministère public sera tenu de dénoncer les contraventions ou délits qu'il aura reconnus par l'inspection des registres; il requerra contre l'officier de l'état civil la condamnation aux peines établies par la loi.

Article 20 (L. 20 août 1974).- L'inspection des registres de l'état civil prescrite par l'article 44 du Code civil sera faite par le commissaire du Gouvernement du ressort dans les trente jours qui suivront le dépôt des registres au Parquet du tribunal civil.

Article 21 (L. 20 août 1974).- Les commissaires du Gouvernement près les tribunaux civils pourront, lorsqu'ils le jugeront nécessaire, se transporter sur les lieux et vérifier les registres de l'année courante.

b) Vérification par le Ministère de la Justice

Article 2 (L. 20 août 1974).- Le Service d'Inspection et de Contrôle de l'état civil veille à l'application stricte des lois

régissant cette institution. Avec l'approbation du Secrétaire d'Etat de la Justice, il prend toutes les décisions et mesures propres à faire comprendre l'utilité des actes y relatifs et l'obligation de faire les déclarations de naissance et de décès; à cet effet, il aura recours soit à une propagande intensive soit à des meetings éducatifs.

Il organise selon les instructions du Ministre de la Justice des séminaires de formation ou de recyclage à l'intention des officiers de l'état civil et des postulants à la fonction et délivre aux participants des certificats d'aptitude.

Il supervise les examens de recrutement de ces officiers.

Il prépare un guide ou des fiches techniques à l'usage de ces fonctionnaires; contrôle tous les trois mois les registres de l'état civil et dresse un procès-verbal à la suite de chaque inspection.

Il signale au commissaire du Gouvernement les officiers de l'état civil fautifs et les Ministres (du culte) qui ne se conforment pas aux prescriptions de la loi.

Il arrête chaque année la liste des secrétaires ou clercs désignés par les officiers de l'état civil.

Il adresse un rapport au Secrétaire d'Etat de la Justice.

Article 5 (L. 20 août 1974).- L'inspecteur-contrôleur de l'état civil poursuit les objectifs de son service, assume le contrôle des bureaux d'état civil, adresse sur toutes ses activités un rapport à l'inspecteur-contrôleur en chef, recommande toutes mesures qu'il juge utiles pour un meilleur fonctionnement du service, et entretient de bons rapports avec les autorités dans chaque juridiction où il aura à travailler.

Article 18 (L. 20 août 1974).- Le contrôle tend à assurer

la tenue régulière des registres. A cet effet, les agents préposés constateront, au cours de leurs inspections pour une période déterminée :

1) Que les actes reçus par les officiers de l'état civil ont été transcrits sur les deux registres affectés à chaque espèce d'actes;

2) Que ces actes ont été dressés conformément aux prescriptions du Code civil y relatives;

3) Que les numéros portés au regard de chaque acte sur le premier registre correspondent à ceux du double;

4) Que le nombre de récépissés délivrés par l'Administration Générale des Contributions corresponde au nombre d'actes inscrits.

Article 19 (L. 20 août 1974). - Le procès-verbal qui sera dressé à l'issue de chaque inspection comportera :

1) La période pour laquelle le contrôle est fait;

2) Le nombre d'actes contrôlés pour chaque espèce d'actes, en partant de la date ou du numéro du dernier acte contrôlé à la précédente inspection;

Il désignera les actes défectueux, s'il y en a, par le numéro correspondant du registre dont ils font partie et indiquera les contraventions en énonçant les articles du Code civil dont les dispositions ont été violées.

Il énoncera sommairement les recommandations faites à l'officier de l'état civil sur les contraventions relevées et les moyens de les éviter.

Une copie de ce procès-verbal sera adressée tant à l'inspecteur en chef qu'au commissaire du Gouvernement du ressort.

Une copie sera laissée à l'officier de l'état civil qui devra la conserver pour toute réquisition et justification.

c) Vérification par l'Administration Générale des Contributions

Article 12 (D-L. 13 janvier 1938).- Tout représentant ou agent dûment autorisé de l'Administration Générale des Contributions peut, à n'importe quelle heure du jour, pénétrer dans le bureau de l'officier de l'état civil et examiner les registres par lui tenus, et si, dans l'exercice de leurs fonctions, les représentants ou agents de l'Administration Générale des Contributions relevaient une infraction quelconque aux dispositions du présent décret-loi, ils en dressent procès-verbal.

Ce procès-verbal sera acheminé sans délai au commissaire du Gouvernement compétent, qui, après avis du Département de la Justice, entamera les poursuites nécessaires contre l'officier de l'état civil en faute.

13.- Cessation des fonctions et décès de l'officier de l'état CIVIL

Article 24 (L. 20 août 1974).- En cas de révocation, de démission ou de suspension de l'officier de l'état civil ou de l'inspecteur-contrôleur, le juge de paix, sur la réquisition du commissaire du Gouvernement et même d'office, fera l'inventaire des registres, des archives ou autres documents se trouvant en possession de ces fonctionnaires. Il recevra uniquement les déclarations des comparants en attendant la nomination de son successeur.

Les registres non encore épuisés seront clos par le juge de paix et remis ainsi que les archives et autres documents au successeur de l'officier de l'état civil.

LES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL

Article 25 (L. 20 août 1974).- Dans le cas de décès d'un officier de l'état civil, le juge de paix procède à l'inventaire des archives de l'état civil, puis en donne avis à l'inspecteur-contrôleur et au commissaire du Gouvernement. Celui-ci, dans les 24 heures, en informera le Secrétaire d'Etat de la Justice. (Al. 1)
